

GE_GERICHTE JTAPI/256/2024 vom 13. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_256_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/256/2024 du 13 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/256/2024 del 13 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de

- 7/9 - A/963/2024 a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences

domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, il apparaît que le couple traverse une période difficile depuis plusieurs années déjà, ce qui a d'ailleurs conduit à sa séparation en 2022. Dans ce cadre, le domicile familial a été attribué exclusivement à Mme B _____. Il ressort toutefois des déclarations des parties que M. A _____ est revenu au domicile conjugal. Si l'intéressé explique que ce n'est que de temps en temps, Mme B _____ indique en revanche qu'il s'y est véritablement réinstallé et ce contre sa volonté. Les déclarations y relatives de M. A _____ apparaissent crédibles et il est manifeste que cette cohabitation a créé des tensions. Lors de l'audience, Mme B _____ a réitéré son souhait que M. A _____ ne vienne plus s'installer chez elle et ce dernier semble désormais l'avoir compris, indiquant qu'il n'avait plus aucune intention de revenir au domicile familial. Il est également ressorti de l'audience que les deux parents s'occupaient des enfants et qu'ils souhaitaient que cela demeure ainsi pour l'avenir. Il s'agira désormais pour eux d'en définir les modalités de manière à éviter la réitération de nouvelles tensions entre eux. Dans la mesure où les deux parties disposent désormais d'un conseil, ces modalités pourront être organisées par l'intermédiaire de ces derniers, en prévision de la fin de la mesure d'éloignement. Il apparaît ainsi opportun, à ce stade, de ne pas lever la mesure d'éloignement, quand bien même il est évident que cette mesure ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation.

- 8/9 - A/963/2024

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 9/9 - A/963/2024